



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0124 du 20/05/2021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0124, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour 15 lots à bâtir sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par l'entreprise SAS CHOPIN, reçue le 21/04/2021 et considérée complète le 21/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AP 131, 76 et 129p sur une superficie de 12 635 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement et la viabilisation d'un lotissement de 15 lots à bâtir ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées,
- en zone péri-urbaine UD du plan local d'urbanisme de la commune,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité (187 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012447 « Chaîne des côtes et massif de Rognes » et du site Natura 2000 directive habitat FR9310069 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours »,
- partiellement en zone de risque inondation aléa modéré et risque feux de forêt aléa faible à moyen ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une évaluation des incidences Natura 2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux de défrichement (entre septembre et fin février) et de démantèlement du mur de pierres sèches (octobre avec inspection par un expert naturaliste) afin de réduire les impacts sur la faune présente sur site ;
- en phase travaux, sensibiliser le personnel à l'ensemble des enjeux environnementaux en présence,
- mettre en œuvre diverses mesures afin de prévenir les risques de pollutions accidentelles en phase chantier,
- mettre en défens la chênaie blanche mature,
- conserver au maximum les arbres existants,
- favoriser la plantation d'essences locales dans les espaces verts,
- ne pas défricher, ni construire dans sein de la zone inondable d'aléa fort à très fort,
- positionner les bornes lumineuses à plus de 20 m de la chênaie blanche qui seront de type LED « ambre » de puissance équivalente à 70 watts maximum, dirigés vers le sol avec un cône réduit ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AP 131, 76 et 129p situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS CHOPIN.

Fait à Marseille, le 20/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).